

# La hiérarchie féodale dans l'Occident chrétien : La charte de Jean de Crevant (1315)

## 1/ Présentation du document :

La nature	
L'auteur	
La date et le contexte	
L'idée générale	

## 2/ Le fief et le seigneur

**a) Lire le document et expliquer aux élèves les éléments suivants :**

« ...garennnes... »

« ...trente trois familles d'hommes de serve condition... »

« ...trois muids et deux setiers de céréales de redevance, à la mesure de Crevant ... »

« ... douze sous de cens... »

**b) Encadrer en noir la partie du texte qui décrit le fief**

**c) Le fief se compose de différents éléments**, souligner en noir les biens immobiliers (bâti), en vert les biens fonciers (terres, bois...), en rouge les redevances et en bleu les droits de Jean de Crevant.

**d) D'après ces informations**, caractériser ce qu'est un **fief et un seigneur** au Moyen âge :

## 3/ L'organisation féodale :

a) Encadrer en rouge les parties du document relatant les relations entre Jean de Crevant et Pierre de Brosse.

b) Quelles relations sont tissées entre les deux hommes ? :

c) Qu'appelle-t-on le **système féodal** au Moyen Age ? :

## La charte de Jean de Crevant (1315)

1315

Je Johan de Crevant comensan sire de Crevant foyz assai a toz ceus qui  
vront ces presentes lettres que je tene et gesse a tenu en fe et  
a homage de noble home monseigneur sire de bracet chescun de sainte  
denie. les choses que se ensuivent. Primerement lo maner de Crevant  
et les appartenances de celui lieu cest assai loboyz. les curages et les  
poscheres de dit lieu. Jony et les prez et les tres appartenanz audit  
lieu exceptees celles des ques je paie cens. Jony trois estames et un  
molin appartenanz audit lieu de Crevant Jony un vger de Crevant  
et lo boyz de la forest. Jony en provyses de Crevant. de chespaignoles  
de. sixe. sixe. et poliz. de fazeno et de la celece. treize et  
trois hostels de homes de due. Jony en dites provyses trois  
quoyz et deux seys de ble de cens ala mesme de Crevant cest assai  
vint et six seys de pte et lo demourant de duene. Je en dites provy  
ses doze seys de cens rendes portanz. Je une grant h. jehnes de  
cens. Jony tele pte que je hay en la jouissance de Crevant. Et  
che. que si je plus tenoy de vie fe de quoy je ne soy amiser  
Je a present. Je ne voyer et pri que ilz nos plahise a mendre  
et je en faroy monder. Les choses desus dites. Et foyz presta  
cion si je me pahoie de plus amiser p moy ni p autres se  
mette alors fe assai et den fe de nos monder. Amplus tost  
si je pahoie. Et en tesmoyn des dites choses je ledit Johan de  
Crevant hay mis en ces lettres mon ppre Jean. Done le lundy.  
Amplus pasques. lan. de. sixe. anz. ij. et quinze.

17230

## Transcription :

Moi, Jean de Crevant, damoiseau, Seigneur du Gué, fais savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que je tiens et reconnais tenir en foi et hommage du noble homme, Monseigneur Pierre de Brosse, chevalier, seigneur de Sainte Sévère, les choses qui suivent :

Premièrement, le manoir du Gué et ses dépendances, à savoir le bois, les garennes et les bosquets dudit lieu  
Et aussi les prés et les terres dudit lieu, excepté ceux pour lesquels je paie redevance.

Et aussi trois étangs et un moulin dépendant du même lieu.

Et aussi mon verger de Crevant et le bois de la Forêt

Et aussi, sur les paroisses de Crevant, de Chassignoles, de Saint Martin de Pouligny, de Sazeray et de la Cellette, trente-trois familles d'hommes de serve condition.

Et aussi, dans les mêmes paroisses, trois muids et deux setiers de céréales de redevance, à la mesure de Crevant, à savoir vingt-et-un setiers de seigle et le reste d'avoine.

Et aussi, dans ces paroisses, douze sous de cens

Et aussi vingt coqs et autant de poules de redevance

Et aussi cette partie que j'ai dans la justice de la région de Crevant .

Enfin, cher Seigneur, si je tenais de votre foi plus que je ne m'en suis avisé à ce jour, je vous demande et prie qu'il vous plaise de m'en prévenir et je ferai mon devoir en plus des choses dites ci dessus, de même que si je m'en avisais par moi-même ou si d'autres m'en avertissaient, je me permettrais de vous le faire savoir et ferais mon devoir au plus tôt que je le pourrais.

En témoignage de cela, moi, Jean de Crevant, j'ai mis sur ces lettres mon propre sceau. Fait le lundi après Pâques, l'an de grâce mil trois cent quinze

# La hiérarchie féodale dans l'Occident chrétien : La charte de Jean de Crevant (1315) Correction

## 1/ Présentation du document :

La nature	Une charte est un document manuscrit sur parchemin : acte officiel qui permet à son auteur de faire valoir ses droits. Celle-ci est écrite en français (dès le milieu du XIIIème siècle en Berry) et se termine par un sceau (aujourd'hui disparu).
L'auteur	Jean de Crevant, seigneur du Gué. Il a le titre de damoiseau donc il n'est pas chevalier.
La date et le contexte	1315 : ce début du XIVème siècle (règne de Louis X) correspond à la fin d'une période de prospérité pour le royaume. Les seigneurs puissants de Bas-Berry sont alors Guillaume de Chauvigny mais aussi Pierre de Brosse, seigneur de Sainte Sève à qui est destinée la charte
L'idée générale	Jean de Crevant décrit le fief qu'il reçoit de Pierre de Brosse

## 2/ Le fief et le seigneur

### a) Lire le document et expliquer les éléments suivants :

« ...garennnes... » : terre réservée : droit de chasse (ou de pêche) que s'octroie le seigneur

« ...trente trois familles d'hommes de serve condition... » : le serf désigne en Berry celui qui ne peut faire preuve de sa liberté. Cette dénomination semble alors courante en Berry : ce sont des hommes qui doivent des redevances en nature en raison de leur condition servile droit de formariage par es en cas de mariage dans une autre seigneurie)

« ...trois muids et deux setiers de céréales de redevance, à la mesure de Crevant ... » : ce sont des mesures de quantité (muid et setier) qui sont fixées par le seigneur sur son domaine (d'où ici, la mention de « à la mesure de Crevant »). Bien insister car le droit de fixer les mesures relève des pouvoirs banaux du seigneur.

« ... douze sous de cens... » : c'est une redevance fixe en argent que paient, tel un loyer, les paysans qui cultivent les terres dépendant de la seigneurie (les tenures)

### b) Encadrer en noir la partie du texte qui décrit le fief

c) Le fief se compose de différents éléments, soulignez en noir les biens immobiliers (bâti), en vert les biens fonciers (terres, bois...), en rouge les redevances et en bleu les droits de Jean de Crevant.

### d) D'après ces informations, caractériser ce qu'est un fief et un seigneur:

Le fief est un ensemble de biens (terres, bois, manoir...) et de droits qui fait de son détenteur un seigneur.

Le seigneur est donc un propriétaire foncier : il perçoit des redevances sur les terres allouées aux paysans et disposent de terres réservées.

Mais aussi une personne qui dispose d'un ensemble de droits : le seigneur est appelé maître du ban. Ce droit de ban (autorité) lui permet, comme Jean de Crevant de rendre la justice, de percevoir des taxes sur un moulin (les moulins sont alors en effet des édifices coûteux à construire et à entretenir, ce qui relève donc de la capacité d'un personnage puissant), de fixer les mesures permettant de percevoir les redevances.

Certains seigneurs sont plus puissants : ils peuvent frapper monnaie, comme les seigneurs de Châteauroux le font alors, lever et conduire une armée à la guerre.

### 3/ L'organisation féodale :

d) **Encadrer en rouge les parties du document relatant les relations entre Jean de Crevant et Pierre de Brosse.**

e) **Quelles relations sont tissées entre les deux hommes ? :**

Jean de Crevant : est le vassal : il doit fidélité et service à un seigneur plus puissant, Pierre de Brosse. Le vassal s'engage donc à soutenir son suzerain quand celui-ci en a besoin : **aide pécuniaire** (la fameuse « aide aux quatre cas » : départ en croisade, armement du fils chevalier, mariage de la fille ou paiement de rançon) et **service d'ost** c'est-à-dire service militaire

Pierre de Brosse : le suzerain, doit protéger et subvenir aux besoins de son vassal. Cela prend le plus souvent la forme, comme c'est le cas ici, de l'octroi d'un fief.

c) **Qu'appelle-t-on le système féodal au Moyen Age ?**

C'est un ensemble de liens de fidélité et d'obligations tissés entre des seigneurs plus ou moins puissants. Ce système permet à de puissants seigneurs de contrôler des biens et des personnes, contrôle qu'ont perdu les rois après les temps carolingiens.

Il s'agit donc de montrer aux élèves comment la féodalité remplace l'autorité déchu des rois avant que celle-ci ne s'affirme à nouveau aux Temps modernes.

#### **Transcription de la charte de Jean de Crevant (1315)**

Moi, Jean de Crevant, damoiseau, Seigneur du Gué, fais savoir à tous ceux qui verront ces présentes lettres, que je tiens et reconnais tenir en foi et hommage du noble homme, Monseigneur Pierre de Brosse, chevalier, seigneur de Sainte Sévère, les choses qui suivent :

Premièrement, le manoir du Gué et ses dépendances, à savoir le bois, les garennes et les bosquets dudit lieu

Et aussi les prés et les terres dudit lieu, excepté ceux pour lesquels je paie redevance.

Et aussi trois étangs et un moulin dépendant du même lieu.

Et aussi mon verger de Crevant et le bois de la Forêt

Et aussi, sur les paroisses de Crevant, de Chassignoles, de Saint Martin de Pouligny, de Sazeray et de la Cellette, trente-trois familles d'hommes de serve condition.

Et aussi, dans les mêmes paroisses, trois muids et deux setiers de céréales de redevance, à la mesure de Crevant, à savoir vingt-et-un setiers de seigle et le reste d'avoine.

Et aussi, dans ces paroisses, douze sous de cens

Et aussi vingt coqs et autant de poules de redevance

Et aussi cette partie que j'ai dans la justice de la région de Crevant .

Enfin, cher Seigneur, si je tenais de votre foi plus que je ne m'en suis avisé à ce jour, je vous demande même que si je m'en avisais par moi-même ou si d'autres m'en avertissaient, je me permettrais de vous le faire savoir et ferais mon devoir au plus tôt que je le pourrais.

En témoignage de cela, moi, Jean de Crevant, j'ai mis sur ces lettres mon propre sceau. Fait le lundi après Pâques, l'an de grâce mil trois cent quinze